



CAJ/48/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 février 2004

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Quarante-huitième session**  
**Genève, 20 et 21 octobre 2003**

COMPTE RENDU

*adopté par le Comité*

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (CAJ) a tenu sa quarante-huitième session à Genève les 20 et 21 octobre 2003, sous la présidence de Mlle Nicole Bustin (France).
2. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent compte-rendu.
3. La présidente ouvre la session et souhaite la bienvenue aux participants, en particulier à la délégation de la Tunisie qui est devenue le cinquante-troisième État membre de l'Union le 31 août 2003. La délégation de la Tunisie exprime ses remerciements au Bureau de l'Union et aux États membres pour l'aide fournie dans le cadre du processus d'adhésion de son pays à la Convention UPOV.
4. La présidente informe également le CAJ de l'adhésion de la Pologne, le 15 août 2003, à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Adoption de l'ordre du jour

5. La présidente note qu'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé "Accès aux ressources génétiques et partage des avantages" (document CAJ/48/6) a été ajouté au projet d'ordre du jour révisé (document CAJ/48/1 Rev.).
6. Le CAJ adopte l'ordre du jour révisé, tel qu'il figure dans le document CAJ/48/1 Rev.

Questions particulières concernant l'interface entre brevet et droit d'obtenteur

7. La présidente rappelle que les délibérations initiales sur le document CAJ/47/2 ont eu lieu au cours de la quarante-septième session du CAJ, en avril 2003, mais que, faute de temps, il a été décidé de poursuivre les débats sur ce point à la présente session du CAJ.
8. Le secrétaire général adjoint se réfère à la première partie du document CAJ/47/2 qui traite de la recommandation relative à l'adoption par le Conseil de l'UPOV d'une note d'information sur les "Questions particulières concernant l'interface entre brevet et droit d'obtenteur", d'après le document CAJ/46/2 tel que modifié et approuvé par le CAJ le 22 octobre 2003, qui figure dans l'annexe du document CAJ/47/2.
9. Le secrétaire général adjoint explique que la deuxième partie du document CAJ/47/2 est un compte-rendu du Colloque OMPI-UPOV sur la coexistence des brevets et du droit d'obtenteur dans la promotion des innovations biotechnologiques, qui s'est tenu le 25 octobre 2002. Il précise que les "Conclusions du président du débat d'experts", reproduites au paragraphe 7 du document CAJ/47/2, correspondent aux vues personnelles du président et ne sauraient être considérées comme étant les conclusions du colloque. Le CAJ est informé que le programme, la liste des participants, les exposés et les délibérations en français, en anglais et en espagnol du colloque OMPI-UPOV de 2002 sont publiés sur le site Web de l'UPOV ([www.upov.int](http://www.upov.int)).
10. La représentante de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) note que ni l'OMPI ni l'UPOV n'ont souscrit aux conclusions du président du débat d'experts, telles qu'elles sont reproduites dans le paragraphe 7 du document CAJ/47/2, et propose par conséquent de supprimer ce paragraphe. Faisant suite à cette proposition, la présidente explique que l'examen porte seulement sur l'annexe du document CAJ/47/2 et qu'il n'y aura pas de version révisée de ce document, mais que ses observations seront consignées dans le compte-rendu de la présente session.
11. En ce qui concerne l'annexe du document CAJ/47/2 intitulée "Questions particulières concernant l'interface entre brevet et droit d'obtenteur", la présidente indique que le CAJ a le choix entre les deux options suivantes : soit considérer que l'annexe est un document de travail approuvé par le CAJ, soit considérer que l'annexe constitue le point de départ d'une note d'information de l'UPOV qui doit être adoptée par le Conseil de l'UPOV.
12. La délégation de la Fédération de Russie fait les propositions ci-après concernant l'annexe du document CAJ/47/2 :
  - a) créer une note de bas de page pour le terme "utiliser" dans le tableau figurant au paragraphe 5, afin d'expliquer que ce mot n'a pas la même portée dans le domaine des brevets que dans le cadre des dispositions relatives au système des droits d'obtenteur;

b) supprimer la première phrase du paragraphe 6 ainsi que le mot “donc” dans la deuxième phrase du même paragraphe;

c) reformuler la première phrase du paragraphe 7 afin d’indiquer qu’il existe des différences importantes entre les deux systèmes au niveau des droits conférés, outre les différences concernant la portée des exceptions; et

d) insérer un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 25 afin de mentionner que, du fait d’une pollinisation non contrôlée, des variétés notoirement connues pourraient relever de la protection par brevet.

13. La délégation des États-Unis d’Amérique indique que les questions soulevées dans l’annexe du document CAJ/47/2 sont complexes et qu’il conviendrait de développer plus avant certaines parties du document. Elle fait observer que la conclusion qui vise à recommander aux membres de l’Union d’étudier si la nature de l’exception en faveur de la recherche prévue dans leur législation sur les brevets en ce qui concerne les plantes risque de rendre l’exception en faveur de l’obteneur inopérante, est une conclusion difficile en particulier étant donné que le document ne fournit aucun élément de preuve, concret ou empirique. Enfin, la délégation reconnaît qu’il est important de mettre l’accent sur ces questions, mais note que le colloque n’est pas parvenu à un consensus en la matière et recommande par conséquent de ne pas adopter l’annexe du document CAJ/47/2 en tant que note d’information de l’UPOV.

14. Le représentant de la Communauté européenne approuve l’option consistant à se servir de l’annexe du document CAJ/47/2 comme d’un document de travail. Par souci de cohérence, il recommande que le terme “régional”, apparaissant au paragraphe 12 de l’annexe du document, figure également dans le paragraphe 14. Il fait part de ses préoccupations quant au paragraphe 21 de l’annexe du document et propose de le supprimer. Il conclut que l’annexe du document CAJ/47/2 appelle certaines modifications avant de pouvoir être soumise au Conseil.

15. Le représentant de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) partage l’avis de la délégation des États-Unis d’Amérique, à savoir que l’annexe du document CAJ/47/2 devrait être davantage remaniée avant d’être examinée par le Conseil. En outre, en ce qui concerne le tableau figurant au paragraphe 5 de l’annexe du document, il y a lieu, d’après lui, d’expliquer que le terme “utiliser” n’a pas la même portée dans le domaine des brevets que dans celui des systèmes des droits d’obteneur.

16. La délégation des Pays-Bas note que le document pourrait être interprété comme étant une étude des infractions possibles aux obligations internationales et suggère par conséquent de ne pas faire de l’annexe du document CAJ/47/2 une note d’information de l’UPOV.

17. La délégation des États-Unis d’Amérique fait part de son désaccord avec l’interprétation possible avancée par la délégation des Pays-Bas, mais indique que cela met l’accent sur le fait qu’il est difficile de parvenir à un accord quant à une note d’information destinée au public.

18. Bien que le document n’ait pas été adopté par le Conseil, la présidente précise que la présente annexe du document CAJ/47/2 n’est pas confidentielle et a servi à l’élaboration de l’exposé présenté par le secrétaire général adjoint au colloque OMPI-UPOV de 2002. Elle recommande en outre que les différents points de vue en la matière soient communiqués au

Bureau de l'Union de façon à constituer une base pour la modification de l'annexe du document CAJ/47/2 et à fournir au CAJ une nouvelle version qui puisse faire l'objet d'un consensus.

19. La délégation des États-Unis d'Amérique convient que le CAJ a approuvé l'annexe du document CAJ/47/2 en tant que document de travail en vue de l'élaboration de l'exposé du secrétaire général adjoint et qu'il s'agit donc d'un document destiné au public, mais elle n'en estime pas moins que l'annexe du document CAJ/47/2 ne peut pas encore, à ce stade, être examinée par le Conseil.

20. Le secrétaire général adjoint déclare qu'il n'est pas essentiel, pour le Bureau de l'Union, d'adopter une note d'information. En effet, le message fondamental qui se dégage du document est que l'exception en faveur de l'obteneur est importante et que les débats sur la question se poursuivront. Il précise en outre que le paragraphe 29, qui contient les conclusions relatives à l'annexe du document CAJ/47/2, ne figurait pas dans l'exposé présenté au colloque OMPI-UPOV de 2002. Il se félicite de la proposition visant à élaborer une nouvelle version susceptible d'être acceptée par tous les membres du CAJ, sans pour autant exclure la possibilité d'une adoption par le Conseil.

21. La présidente fait observer que s'il n'est pas essentiel d'adopter une note d'information de l'UPOV, la participation des délégations est, quant à elle, importante pour réviser le document de façon à éviter toute contradiction ou tout élément susceptible de poser problème. Les questions soulevées dans l'annexe du document CAJ/47/2 font l'objet d'un débat important et il est donc essentiel que le CAJ ait une position claire sur ces éléments fondamentaux. La présidente conclut en indiquant qu'un nouveau document, tenant compte des observations formulées au cours de la présente session ainsi que de toute contribution ultérieure reçue par le Bureau de l'Union, sera élaboré dans la perspective de la cinquantième session du CAJ en octobre 2004. Elle conclut également qu'il est prématuré de soumettre l'annexe du document CAJ/47/2 pour examen au Comité consultatif et au Conseil en octobre 2003.

#### Accès aux ressources génétiques et partage des avantages

22. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/48/6. Le secrétaire général adjoint présente le document et informe le CAJ que, le 26 juin 2003, le secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adressé une notification aux organisations compétentes par laquelle il les invitait à soumettre leurs avis sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Ces informations seront recueillies par le secrétaire exécutif de la CDB et diffusées en vue de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, qui se tiendra du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2003. Il propose que, sur la base de la recommandation qui doit être formulée par le CAJ et le Comité consultatif, le Conseil de l'UPOV adopte, à sa session du 23 octobre 2003, l'annexe II du document CAJ/48/6 en tant que réponse appropriée à la notification susmentionnée. En outre, il est également suggéré que, sur la même base, le Conseil de l'UPOV adopte l'annexe II en tant que note d'information de l'Union.

23. La présidente félicite le Bureau de l'Union pour la qualité du projet de réponse qu'il a élaboré et invite les participants à formuler des observations sur celui-ci.

24. La délégation du Canada propose de remplacer le terme “position” par “opinion” dans le paragraphe 5 de l’annexe II du document CAJ/48/6.
25. Faisant suite à la proposition formulée par la délégation du Canada, la présidente rappelle que le paragraphe 5 du document CAJ/48/6 prévoit déjà l’examen de l’annexe II en tant que réponse appropriée de l’UPOV. Il est convenu de remplacer le terme “position” par le terme “réponse” dans le paragraphe 5 de l’annexe II du document CAJ/48/6.
26. La délégation de la Suède souscrit à la proposition figurant dans l’annexe II du document CAJ/48/6 et, en particulier, à la précision selon laquelle la divulgation de l’origine ne saurait être considérée comme une condition supplémentaire de la protection.
27. Le représentant de la Communauté européenne se déclare favorable au contenu de la réponse et estime que ce document est bien équilibré. Il souscrit en particulier aux paragraphes 8 et 9 de l’annexe II du document CAJ/48/6.
28. Le représentant de la Fédération internationale des semences (ISF) appuie le contenu de la réponse figurant dans l’annexe II du document CAJ/48/6. Il fait observer que le pays d’origine du matériel génétique utilisé à des fins de sélection n’est pas toujours connu et suggère que ce point soit souligné dans le document.
29. Le représentant de la CIOPORA souscrit d’une manière générale à la réponse figurant dans l’annexe II du document CAJ/48/6. Il déclare que toutes les variétés végétales existantes doivent être librement accessibles, à moins que cet accès soit interdit ou qu’il ait été obtenu illégalement. Il ajoute que le droit d’obteneur ne porte pas sur un procédé, mais sur un produit et que, par conséquent, c’est l’accès à la variété qui est requis et non l’origine.
30. La délégation des États-Unis d’Amérique appuie les principes énoncés dans la réponse reproduite dans l’annexe II du document CAJ/48/6 et y souscrit d’une façon générale. Elle estime qu’il serait peut-être indiqué de reformuler en partie les paragraphes 6, 12 et 17 de l’annexe II afin de déterminer les cas dans lesquels l’exception en faveur de l’obteneur pourrait être soumise à des restrictions.
31. Faisant suite aux observations formulées par la délégation des États-Unis d’Amérique, le secrétaire général adjoint propose de supprimer le membre de phrase ci-après au paragraphe 6 de l’annexe II du document CAJ/48/6 : “et s’inquiète de toute restriction éventuelle concernant l’accès aux ressources génétiques à des fins de création variétale”. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 12 de l’annexe II, il est proposé d’insérer le membre de phrase “en vertu de la Convention UPOV” avant “soumis à aucune restriction ...”. En ce qui concerne le paragraphe 17 de l’annexe II, le secrétaire général adjoint suggère d’en supprimer les deux premières phrases et de les remplacer par les trois nouvelles premières phrases du paragraphe 6 de l’annexe II.
32. La délégation des États-Unis d’Amérique adhère aux propositions formulées par le secrétaire général adjoint.
33. La délégation du Brésil indique qu’il lui est difficile de souscrire à une note d’information et à l’utilisation du terme “recommandation” dans l’annexe II du document CAJ/48/6 en ce qui concerne des questions qui sortent du cadre de la protection des obtentions végétales. Elle suggère de modifier le document en conséquence.

34. La présidente note que le Bureau de l'Union a mis en évidence l'importance que représente une réponse et a demandé au CAJ de formuler des observations sur la conformité juridique de son contenu au regard de son domaine de compétence, à savoir la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV.

35. La délégation des Pays-Bas se déclare favorable au contenu du document et souligne l'importance de ce sujet. Il ressort de la réponse que l'UPOV a une attitude positive vis-à-vis de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages. À cet égard, elle propose de remplacer le membre de phrase "l'UPOV n'est donc pas opposée à la divulgation" par "l'UPOV encourage la fourniture de l'information" dans le paragraphe 8 de l'annexe II du document CAJ/48/6.

36. La délégation de l'Afrique du Sud convient de l'importance que revêt ce document et note avec intérêt les observations formulées par la délégation du Brésil en ce qui concerne le statut du document et le fait que celui-ci ne devrait pas être considéré comme reflétant la position de l'UPOV.

37. La délégation de la Colombie souscrit au projet de réponse de l'UPOV, étant donné qu'il est fondé sur la Convention UPOV. Elle appelle l'attention des participants sur la différence terminologique qui existe entre la notion d'origine génétique, qui renvoie à la Convention UPOV, et la notion d'origine géographique, qui renvoie à la CDB. Elle ajoute que la Décision 391 de la Communauté andine prévoit que l'octroi d'un droit d'obtenteur ne peut pas être subordonné à des conditions autres que celles fixées dans la Convention UPOV.

38. Faisant suite aux observations de la délégation du Brésil et de la délégation de l'Afrique du Sud, le secrétaire général adjoint précise que la réponse contenue dans l'annexe II du document CAJ/48/6 porte en particulier sur la Convention UPOV.

39. La délégation de l'Uruguay souligne qu'il importe que les membres de l'UPOV parviennent à un accord et qu'une réponse soit soumise au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages à sa réunion de décembre 2003.

40. La délégation de la Colombie propose de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'annexe II du document CAJ/48/6 afin, d'une part, de faire une distinction entre l'origine géographique et l'origine génétique, ou la source comme l'a suggéré dans l'intervalle la délégation des États-Unis d'Amérique, du matériel végétal utilisé aux fins de la sélection de la variété et, d'autre part, afin de mentionner que l'UPOV encourage ses membres à demander cette information par tout moyen qui faciliterait l'examen. La délégation propose d'invertir l'ordre des deux dernières phrases, mais souscrit à la formulation actuelle du reste du paragraphe.

41. Le représentant de l'ISF indique qu'il peut se révéler difficile, voir impossible, de connaître l'origine géographique, alors qu'il est toujours possible d'en connaître la source.

42. Les participants conviennent du libellé ci-après pour la deuxième phrase du paragraphe 8 : "l'UPOV encourage la fourniture de l'information sur l'origine du matériel végétal utilisé dans la sélection de la variété lorsqu'elle facilite l'examen mentionné ci-dessus, mais elle ne pourrait pas l'accepter en tant que condition supplémentaire de la protection ..."

43. Faisant suite à une question posée par la délégation de l'Afrique du Sud au sujet des problèmes liés à l'environnement, le secrétaire général adjoint précise que l'article 18 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose que le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées en vue de réglementer la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. Par conséquent, les problèmes liés à l'environnement pourraient être traités par le biais de mesures réglementant la commercialisation de la variété.

44. S'agissant du paragraphe 11 de l'annexe II du document CAJ/48/6, le représentant de la Communauté européenne rappelle que la législation sur l'accès au matériel génétique ne devrait pas être incompatible avec la législation relative à l'octroi du droit d'obtenteur.

45. La délégation du Brésil fait sienne l'observation formulée par le représentant de la Communauté européenne et insiste sur le fait qu'il faut veiller, en effet, à ce que les deux législations soient complémentaires. Elle rappelle la préoccupation qu'elle a exprimée quant au terme "recommandation" figurant au paragraphe 11 de l'annexe II du document CAJ/48/6.

46. En ce qui concerne le contenu du paragraphe 11 de l'annexe II du document CAJ/48/6, la délégation de l'Uruguay propose un libellé visant à tenir compte des préoccupations exprimées par la délégation du Brésil et de l'observation faite par le représentant de la Communauté européenne. Étant donné que les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et celles relatives à l'octroi des droits d'obtenteur visent des objectifs différents, qu'elles ont un champ d'application différent et que leur mise en œuvre requiert une structure administrative différente, la délégation propose que l'UPOV considère qu'il convient de les incorporer dans des lois distinctes, qui soient toutefois compatibles.

47. Le représentant de la CIOPORA appuie, lui aussi, le nouveau libellé proposé pour le paragraphe 11 et souscrit à l'observation faite par le représentant de la Communauté européenne.

48. En ce qui concerne le paragraphe 13 de l'annexe II du document CAJ/48/6, la délégation des États-Unis d'Amérique suggère de reformuler la deuxième phrase afin de directement faire référence au contenu de l'article 13.2.d)ii) du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé Traité international).

49. En ce qui concerne la crainte exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique quant au fait que le Traité international ne fait pas référence à l'exception en faveur de l'obtenteur prévue dans la Convention UPOV, le représentant de l'ISF précise que la notion des avantages non monétaires au sens du Traité international repose en fait sur l'exception en faveur de l'obtenteur.

50. Le CAJ convient de supprimer le membre de phrase "comme une forme fondamentale de partage des avantages" dans le paragraphe 13 de l'annexe II du document CAJ/48/6.

51. Dans la deuxième phrase du paragraphe 14 de l'annexe II du document CAJ/48/6, la délégation des États-Unis d'Amérique suggère d'insérer après "exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance" le membre de phrase suivant : "en ce qui concerne les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales".

52. Le représentant de la Communauté européenne suggère d'attendre les délibérations sur le document CAJ/48/3 intitulé "Actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales et dispositions relatives aux semences de ferme dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" avant de formuler des conclusions quant à la notion d'exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance figurant au paragraphe 14 de l'annexe II du document CAJ/48/6.

53. Au sujet des débats sur l'annexe II du document CAJ/48/6, la délégation des Pays-Bas demande si les exceptions au droit d'obtenteur s'appliquent à la notion de "partage des avantages". Elle appuie les observations du représentant de la Communauté européenne en ce qui concerne les exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance.

54. Le représentant de l'ISF indique que la question des exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance fait l'objet d'un débat continu au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Secrétariat de la CDB. Il se déclare favorable au maintien du libellé d'origine, à condition de définir le mot "actes".

55. Sur la base des délibérations, il est convenu de modifier le paragraphe 14 de l'annexe II du document CAJ/48/6 en insérant la clarification fournie par la délégation des États-Unis d'Amérique.

56. La délégation du Brésil demande que le terme "recommandation" mentionné dans le paragraphe 16 de l'annexe II du document CAJ/48/6 soit supprimé et suggère de simplifier la façon dont est rédigé ce paragraphe.

57. Il est convenu d'utiliser le terme "résumé" au lieu de "recommandation".

58. Le CAJ approuve l'annexe II du document CAJ/48/6 avec les modifications apportées aux paragraphes 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 en tant que réponse appropriée de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 adressée par le secrétaire exécutif de la CDB et recommande son adoption par le Conseil de l'UPOV à sa trente-septième session ordinaire le 23 octobre 2003. Le texte révisé de l'annexe II du document CAJ/48/6 est reproduit dans l'annexe II du présent document.

#### Publication des descriptions variétales

59. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/47/3. La juriste principale présente le document qui traite du projet relatif à la publication des descriptions variétales. La première partie du document est un rapport sur les résultats d'un questionnaire visant à rassembler des informations sur les cadres administratif, juridique et financier existants dans le domaine de la publication ou de l'établissement des descriptions variétales. La deuxième partie porte sur les questions qui doivent être examinées par le Groupe de travail ad hoc sur la publication des descriptions variétales. Elles concernent des questions importantes d'ordres administratif, juridique et financier qui découlent du questionnaire et qui devront être résolues avant que la création éventuelle d'un système international de publication des descriptions variétales puisse être examinée.

60. De l'avis de la délégation de la France, il est nécessaire d'apporter certaines modifications à la version française du paragraphe 7 du document CAJ/47/3. Au début du paragraphe 7.a), il convient en effet d'insérer les termes "la responsabilité de" et de remplacer

le terme “destinées” par “fournies”. Il y a également lieu d’ajouter les termes “la responsabilité de” au début du paragraphe 7.b).

61. La délégation des Pays-Bas demande si une description publiée pourra remplacer un examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité.

62. Faisant suite à la préoccupation exprimée par la délégation des Pays-Bas, la présidente indique que les questions d’ordre technique concernant le projet seront traitées par le Comité technique. Le directeur technique rappelle que, en vertu de la Convention UPOV, la décision d’octroyer un droit d’obtenteur suppose un examen.

63. La présidente indique en outre que le principe prévu dans le cadre du projet, qui est énoncé au paragraphe 7.b) du document CAJ/47/3 et qui porte sur la responsabilité quant à l’utilisation des données devrait clairement mentionner les utilisations et les conditions applicables à l’utilisateur, et ce afin de répondre à la préoccupation exprimée par la délégation des Pays-Bas.

64. Le représentant de l’ISF fait observer que lorsqu’un titre est délivré, il est généralement accompagné de la description. Par conséquent, l’ISF pourrait coordonner la publication des descriptions variétales dans le cadre d’une base de données.

65. Le CAJ prend note des résultats du questionnaire et entérine les questions à examiner par le Groupe de travail sur la publication des descriptions variétales, telles qu’elles figurent aux paragraphes 7, 8 et 11 du document CAJ/47/3. Il est également convenu qu’un rapport verbal sur l’état d’avancement des questions à examiner par le groupe de travail sera présenté, selon qu’il convient, au CAJ.

#### Transfert de matériel aux fins de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité : propositions d’accords types

66. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/47/4. Le secrétaire général adjoint présente le document qui recense certaines questions relatives au transfert du matériel aux fins de l’examen DHS que le CAJ est convenu d’étudier plus avant. En particulier, en 2002, le CAJ a proposé d’envisager la possibilité d’élaborer des accords types applicables au transfert de matériel de l’obtenteur au service d’examen et entre les services d’examen. À cette fin, le représentant de l’ISF a proposé d’apporter son concours en fournissant un accord type relatif à l’utilisation du matériel remis par l’obtenteur au service d’examen (voir l’annexe I du document CAJ/47/4).

67. En vue de faciliter les délibérations, le Bureau de l’Union a élaboré, en se fondant sur la proposition de l’ISF, un avant-projet d’accord type intitulé “Projet d’accord type fondé sur la proposition de l’ISF concernant le transfert de matériel de l’obtenteur au service d’examen” (voir l’annexe II du document CAJ/47/4). Le texte du projet fait apparaître certaines modifications apportées à la proposition de l’ISF afin de clarifier certaines notions. En outre, certaines dispositions ont été placées entre crochets, car leur contenu ne semble pas indiqué pour des accords entre obtenteur et service ou pourrait être subordonné à des pratiques en vigueur dans les services.

68. La délégation de l’Allemagne n’est pas favorable à l’adoption d’accords types, tels qu’ils figurent dans les annexes II et III du document CAJ/47/4. En effet, leur contenu,

s'agissant en particulier des questions de responsabilité, préoccupe vivement la délégation qui considère que ces accords types seraient incompatibles avec les dispositions des législations nationales.

69. La délégation de l'Argentine marque son accord avec les observations de la délégation de l'Allemagne, en particulier avec le fait que le contenu d'un tel projet d'accord type dépendra du cadre législatif et des accords en vigueur dans chaque pays. La délégation relève que le paragraphe 16 de l'annexe II du document CAJ/47/4 contient des considérations commerciales qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre d'une relation entre l'obteneur et le service, en particulier lorsque le matériel est librement accessible au public. Enfin, elle note que les questions ayant trait à la responsabilité seront subordonnées à la législation nationale et devraient porter uniquement sur l'utilisation légale ou l'utilisation illicite d'un échantillon végétal.

70. La délégation de la France partage l'avis des délégations de l'Argentine et de l'Allemagne et indique que le projet d'accord type contenu dans l'annexe II du document CAJ/47/4 pourrait être valable entre des parties privées, mais ne peut pas s'appliquer à des services. Ces derniers sont déjà liés par des obligations de confidentialité et il n'est donc pas nécessaire de disposer d'un accord type pour régir cette question.

71. La délégation des Pays-Bas appuie les observations formulées par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine et de la France et se dit préoccupée par l'indication au paragraphe 7 de l'annexe II du document CAJ/47/4 selon laquelle l'obteneur conserve son droit de propriété sur l'échantillon. Elle fait observer que l'échantillon joue un rôle important dans l'identification de la variété ainsi que dans la constitution de collections de référence et sert aussi à des fins d'authentification. Enfin, elle déclare qu'il lui est difficile d'accepter un accord type allant dans ce sens.

72. Le représentant de la Communauté européenne appuie les observations des délégations de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas, mais peut concevoir qu'un accord spécial est peut-être nécessaire dans le domaine des lignées endogames. Il note en outre que la mise en œuvre d'un accord type destiné à être appliqué de façon globale dans le cadre de la procédure ordinaire entraînerait des charges financières et administratives.

73. La délégation de l'Australie indique que le paragraphe 9 de l'annexe II du document CAJ/47/4 est incompatible avec une disposition de la législation de son pays en vertu de laquelle la publication des résultats de l'examen est obligatoire.

74. La délégation de l'Espagne évoque le contexte général du document CAJ/47/4 et estime que certains problèmes risquent de se poser et qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des obtenteurs, sans pour autant élaborer des pratiques restrictives. Elle indique en outre que l'annexe II du document CAJ/47/4 soulève certains problèmes, en particulier la phrase suivante dans le paragraphe 8 : "Il ne doit pas utiliser ou avoir utilisé des procédés biotechnologiques, notamment, mais non exclusivement, la culture tissulaire ...". Elle fait observer que la culture tissulaire peut se révéler indispensable pour conserver les variétés de certaines espèces dans des collections de référence. En ce qui concerne les questions soulevées dans le paragraphe 15 de l'annexe II du document CAJ/47/4, il conviendra de noter que, le cas échéant, des autorisations délivrées par la Commission nationale sur la sécurité biologique sont requises. Enfin, la délégation se dit préoccupée par les conséquences du texte du paragraphe 17 de l'annexe II sur les collections de référence.

75. Répondant à la présidente qui lui a demandé si elle est favorable à un accord type entre l'obteneur et le service, la délégation de l'Espagne précise que pour ce qui est du transfert de matériel relatif à des lignées endogames ou parentales, un accord spécial se justifie peut-être, mais qu'elle n'acceptera pas des clauses ou des accords restrictifs applicables à des variétés qui sont déjà disponibles sur le marché.

76. La délégation de l'Afrique du Sud comprend les préoccupations exprimées et elle est consciente qu'il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte au droit d'obteneur. Elle propose qu'un texte court relatif à un accord de transfert de matériel soit rédigé dans le cadre de la Convention UPOV.

77. Pour le représentant de l'ISF, il faudrait, dans un premier temps, déterminer s'il existe un accord de principe sur la nécessité de trouver une solution aux problèmes existants et, le cas échéant, étudier dans un second temps le contenu d'un tel accord. S'agissant des questions relatives à la responsabilité, un accord type permettrait de disposer de clauses types, qui seraient utiles aux obtenteurs compte tenu du nombre croissant des membres de l'Union. Si le CAJ est favorable, sur le principe, à un accord type, de nouvelles améliorations pourraient être apportées au contenu de l'annexe II du document CAJ/47/4.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique indique que le contenu des accords types figurant dans les annexes II et III du document CAJ/47/4 lui pose certains problèmes, mais elle marque son accord avec la déclaration du représentant de l'ISF, selon laquelle l'obteneur est en droit de connaître la façon dont le matériel sera traité. Elle propose d'élaborer des lignes directrices ou des recommandations et non pas des accords types.

79. La délégation du Mexique se prononce pour un accord type ou pour des lignes directrices qui puissent s'appliquer à des cas particuliers, par exemple, aux lignées parentales, et qui soient suffisamment souples pour garantir l'application de la législation nationale pertinente.

80. La délégation de l'Argentine note que la soumission d'échantillons est nécessaire aux fins de l'examen, mais que ces échantillons peuvent également être requis lorsqu'il s'agit d'étudier des difficultés juridiques après que le droit a été délivré. Elle précise en outre que si les services ne respectent pas les règles en matière de confidentialité, leur responsabilité sera engagée. Par ailleurs, la délégation déclare préférer l'élaboration de lignes directrices ou de recommandations.

81. Le représentant de la CIOPORA appuie les observations formulées par le représentant de l'ISF en ce qui concerne l'existence de certains problèmes et la nécessité de trouver des moyens de les résoudre. Il indique que toute ligne directrice à venir devrait clairement proscrire toute utilisation de matériel végétal en vue de nouvelles activités de sélection et devrait traiter la question des mutations survenant au cours des essais. Il est également proposé que ces lignes directrices portent, d'une part, sur le coût lié à la nécessité de fournir à nouveau le matériel dans le cas où l'essai aurait échoué par la faute du service et, d'autre part, sur la question de l'accès aux sites d'examen.

82. Faisant suite aux questions soulevées par le représentant de la CIOPORA, la présidente explique que certaines observations sont traitées dans le document CAJ/48/2 intitulé "Recommandations visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités".

83. La délégation de la Fédération de Russie note que les accords types envisagés risquent de se traduire par une charge supplémentaire et suggère d'inclure les clauses relatives à la confidentialité dans les documents constitutifs de la demande.

84. La présidente fait la synthèse des délibérations et met en évidence la nécessité d'élaborer des recommandations afin de préciser quelles sont les garanties fournies aux obtenteurs par les services. Elle note que le CAJ ne souhaite pas poursuivre l'examen d'un accord type susceptible d'aller à l'encontre des législations nationales. Elle propose d'inviter les participants à formuler des observations, de façon à recenser les différents problèmes qui pourraient être traités dans le cadre des projets de recommandations, lesquels pourraient être élaborés par le Bureau de l'Union en vue de leur examen par le CAJ à sa quarante-neuvième session, en avril 2004.

85. La délégation de la Suède propose d'élaborer un questionnaire en vue de recenser les questions devant être traitées dans le cadre desdites recommandations.

86. En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Suède visant à élaborer un questionnaire, le secrétaire général adjoint explique que, compte tenu du temps nécessaire à l'élaboration d'un questionnaire, il sera difficile de parvenir à une version définitive du document pour la session du CAJ en avril 2004. Il propose plutôt de recourir à une procédure de consultation par écrit qui permettrait au CAJ de soumettre des contributions et des suggestions par écrit au sujet du contenu de la première version desdites recommandations avant le 15 novembre 2003.

87. Le CAJ prend note du contenu du document CAJ/47/4 et décide de demander au Bureau de l'Union d'élaborer, sur la base des délibérations ainsi que des contributions écrites qui doivent être présentées avant le 15 novembre 2003, des recommandations relatives au transfert de matériel aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité en vue de la session du CAJ qui se tiendra en avril 2004.

Recommandations visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités

88. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/48/2. Le secrétaire général adjoint présente le document et se réfère à la décision prise par le CAJ, le 22 octobre 2002, d'élaborer des recommandations visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités. Des projets de recommandations ont été élaborés et visent à s'assurer que tout centre chargé par un service d'entreprendre une activité d'examen déterminée satisfait aux critères d'indépendance attendus d'un service public. Le CAJ est invité à examiner les projets de recommandations figurant dans l'annexe du document CAJ/48/2.

89. La délégation des États Unis d'Amérique demande qu'il soit précisé que les projets de recommandations ne s'appliquent pas à un système d'examen fondé sur les renseignements fournis par l'obtenteur.

90. La délégation de la République de Corée appuie les projets de recommandations et indique qu'un service pourrait, lui aussi, être associé à des activités d'amélioration des plantes.

91. La délégation des Pays-Bas ne juge pas utile de traiter des activités d'examen menées par les obtenteurs en ce qui concerne leurs propres variétés.
92. La présidente précise que l'objet du document est de garantir qu'une activité d'examen déterminée est menée en toute neutralité, de telle sorte qu'il n'y ait pas de confusion entre les activités d'examen conduites par un centre et ses activités d'amélioration des plantes.
93. Le représentant de l'ISF propose de remplacer le verbe "pouvoir" par "devoir" dans le projet de recommandation n° 3 figurant dans l'annexe du document CAJ/48/2 ainsi qu'à la première phrase et à l'alinéa b) du projet de recommandation n° 4 et enfin dans le projet de recommandation n° 5. Par ailleurs, il estime qu'il conviendrait de préciser ce que l'on entend par "un domaine considéré comme connexe" dans le projet de recommandation n° 1 et propose d'utiliser les classes de dénomination comme critères pour déterminer ce qu'est un domaine connexe.
94. Le représentant de la CIOPORA préfère le maintien du membre de phrase "un domaine considéré comme connexe".
95. La présidente estime qu'il serait peut-être judicieux de laisser au service le soin de décider ce qui est considéré comme un domaine connexe, en fonction des conditions applicables à chaque cas particulier. En ce qui concerne le projet de recommandation n° 2, elle précise en outre qu'il serait nécessaire de reformuler la phrase mentionnant les conditions et le "projet d'accord type de l'UPOV concernant le transfert de matériel de l'obtenteur au service", afin de tenir compte du fait qu'il a été décidé au cours des délibérations sur le document CAJ/47/4 d'élaborer des projets de recommandations au lieu d'un accord type (voir le paragraphe 87 du présent document).
96. En ce qui concerne le projet de recommandation n° 4 figurant dans l'annexe du document CAJ/48/2, la délégation de la France propose d'en modifier la structure afin de présenter les conditions de fond, telles qu'elles figurent au point 2 de l'alinéa a) et au point 2 de l'alinéa b) du projet de recommandation n° 4, et les conditions particulières, telles qu'elles apparaissent au point 1 de l'alinéa a) du projet de recommandation n° 4.
97. Le représentant de l'ISF recommande également d'apporter certaines précisions dans le projet de recommandation n° 4 afin de mentionner que le contenu de cette recommandation s'applique dans le cas où le service décide de confirmer les travaux et de prévoir des conditions supplémentaires. En outre, il propose d'une part que les conditions prévues à l'alinéa a) du projet de recommandation n° 4 s'appliquent dans tous les cas, dès lors qu'un conflit d'intérêt existe, et d'autre part que les conditions prévues aux alinéas b) et c) du projet de recommandation n° 4 soient facultatives.
98. La délégation de l'Argentine fait observer qu'il serait indiqué de mettre au point un mécanisme permettant de donner la possibilité à l'obtenteur de faire part de ses opinions au sujet d'un conflit d'intérêt particulier entre le service et le centre auquel a été confiée une activité d'examen déterminée.
99. Faisant suite à la proposition faite par la délégation de l'Argentine, la juriste principale estime qu'un mécanisme de consultation entre le service et l'obtenteur pourrait être envisagé avant que le service ne confirme les travaux au centre.

100. Il est convenu qu'une nouvelle version des projets de recommandations, tenant compte des suggestions et des modifications faites au cours de la présente réunion, sera élaborée en vue de la quarante-neuvième session du CAJ qui se tiendra en avril 2004.

Actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales et dispositions relatives aux semences de ferme dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

101. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/48/3. Le secrétaire général adjoint explique que l'objet du document est de demander l'avis du CAJ quant à la nécessité d'établir une note d'information pour expliquer la portée et l'application de l'exception obligatoire visée à l'article 15.1)i) et de l'exception facultative visée à l'article 15.2) de l'Acte de 1991. Le CAJ est également invité, le cas échéant, à faire des observations sur la table des matières, qui est proposée pour cette note d'information et qui est reproduite dans l'annexe du document CAJ/48/3.

102. La présidente précise que le CAJ est saisi de deux questions : premièrement, est-il nécessaire d'élaborer un tel document et, deuxièmement, la table des matières proposée est-elle appropriée? Elle demande en outre aux participants d'indiquer s'ils estiment qu'il y a lieu d'ajouter de nouveaux éléments ou de modifier les éléments existants. Elle précise qu'il n'est pas prévu, à ce stade, de mener des délibérations quant au fond des différents éléments figurant dans la table des matières.

103. La délégation de l'Afrique du Sud accueille avec satisfaction la proposition et estime qu'elle devrait porter essentiellement sur la Convention UPOV tout en tenant compte des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, étant donné que plusieurs pays sont liés par ces deux instruments internationaux. Elle suggère en outre de procéder à des consultations afin de rassembler les données d'expérience acquises par les membres en ce qui concerne ces exceptions et, en particulier, des informations sur des mécanismes d'application afin d'assurer le respect des exceptions prévues dans la Convention UPOV.

104. La délégation des Pays-Bas se prononce pour l'élaboration du document en question et offre son concours au Bureau de l'Union.

105. La délégation du Chili souligne qu'il existe différents moyens d'appliquer les exceptions prévues dans la Convention UPOV, en fonction de la situation particulière de chaque pays. Elle appuie l'élaboration d'un document propre à faciliter la mise en œuvre efficace du système.

106. La délégation de l'Argentine indique que son pays se prépare actuellement à adhérer à l'Acte de 1991. De ce fait, elle considère qu'il sera très utile de recevoir des informations indiquant quels actes relèvent de l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991 et en particulier si certains actes se rapportant aux coopératives d'agriculteurs pourraient en faire partie.

107. La délégation de la France appuie l'élaboration d'un document et fait observer que, le texte de l'article 15 étant relativement bref, des explications détaillées se révéleraient utiles.

108. La délégation des États-Unis d'Amérique estime qu'il s'agit d'une tâche importante et souligne la nécessité de procéder avec précaution. Elle rappelle que les termes de la Convention UPOV ont été étudiés avec soin et qu'ils expriment le degré de souplesse

nécessaire. Aussi fait-elle part de ses réserves quant à une note d'information susceptible de restreindre cette souplesse. Elle est défavorable à toute tentative visant à définir des termes qui ne l'auraient pas été à la Conférence diplomatique de 1991 et estime que, au lieu de procéder à un examen exhaustif des lois, il serait préférable de fournir des exemples de certaines législations à titre indicatif.

109. La délégation de la Suède est favorable à l'élaboration d'un document, pour autant que l'on procède avec toute la prudence voulue.

110. La délégation de l'Australie recommande de maintenir la latitude laissée aux membres en ce qui concerne la façon dont ils peuvent appliquer ces exceptions.

111. Le secrétaire général adjoint précise que le document citera certaines législations à titre d'exemple avec l'accord des membres concernés.

112. La délégation de la République de Corée est favorable à l'élaboration de lignes directrices qui seraient utiles aux pays appliquant ces exceptions.

113. La délégation de l'Argentine considère qu'il importe de clairement expliquer quels sont les actes qui relèvent ou non des exceptions visées à l'article 15.2) de l'Acte de 1991, par exemple le fait de vendre des semences à des tiers ou des les échanger avec des tiers n'est pas admissible. En ce qui concerne l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991, il serait important de définir ce que l'on entend par un exploitant pratiquant l'agriculture de subsistance et par un cadre privé et des fins non commerciales. Ces notions sont certes connues dans le domaine des brevets, mais ce n'est pas le cas dans le domaine du droit d'obtenteur.

114. La délégation de la Colombie fait référence à l'incorporation de l'exception visée à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 dans la Décision 345 de la Communauté andine. Elle accueillerait avec satisfaction un rapport qui pourrait fournir des indications sur l'interprétation qu'il convient de donner aux notions de cadre privé et de fins non commerciales.

115. Faisant suite à l'explication demandée par la délégation de l'Afrique du Sud quant aux termes "principes directeurs" mentionnés dans l'introduction de l'annexe du document CAJ/48/3, la présidente précise qu'il vaudrait mieux ne pas parler de "principes directeurs" pour l'instant et attendre l'élaboration du document et l'issue des délibérations du CAJ pour décider de l'avenir de ce document.

116. Le représentant de l'ISF se réfère au contenu de l'annexe du document CAJ/48/3 et, en ce qui concerne l'exception au droit d'obtenteur visé à l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991, il suggère d'éviter de définir la notion d'"exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance", étant donné que cette question relève du droit national, et il recommande en revanche de mettre l'accent sur les actes qui sont considérés comme étant accomplis dans un "cadre privé à des fins non commerciales". Il propose en outre de communiquer au Bureau de l'Union les résultats d'une étude récemment réalisée par l'ISF sur l'exception visée à l'article 15.2) de l'Acte de 1991.

117. La présidente prend note du fait que le CAJ convient d'élaborer un document sur la base de la table des matières reproduite dans l'annexe du document CAJ/48/3 en tenant compte des observations et des suggestions reçues par les membres et les observateurs. Comme le secrétaire général adjoint l'a suggéré, la présidente propose de rédiger un document sous la

forme d'un projet de notes explicatives concernant les exceptions visées à l'article 15.1)i) et à l'article 15.2) de l'Acte de 1991, aux fins d'orienter éventuellement l'élaboration de lois nationales relatives à ces exceptions. Il est convenu qu'une première version du document sera présentée, pour examen, au CAJ à sa session d'octobre 2004.

#### Examen de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales

118. Les délibérations ont lieu sur la base du document TC/39/14-CAJ/47/5, qui contient les résultats d'un questionnaire destiné à déterminer comment améliorer l'efficacité du disque UPOV-ROM ainsi que des propositions visant à établir un programme d'activités à partir des résultats du questionnaire.

119. Le CAJ prend note des résultats du questionnaire et approuve le programme d'activités proposé visant à améliorer l'efficacité du disque UPOV-ROM.

#### Bases de données d'information de l'UPOV

120. Le CAJ examine le document CAJ/48/4, qui a pour objet de présenter la base de données sur les taxons avec leurs codes UPOV proposés et d'exposer un projet de mise au point d'une nouvelle base de données (dénommée "GENIE") destinée à fournir des informations sur les éléments suivants : état de la protection, données d'expérience en matière d'examen DHS (distinction, homogénéité, stabilité), coopération en matière d'examen et existence de principes directeurs d'examen de l'UPOV.

121. La délégation des États-Unis d'Amérique se déclare favorable aux propositions contenues dans le document CAJ/48/4 et exprime ses remerciements au Comité technique et au Bureau de l'Union, en particulier pour la base de données "GENIE", qu'elle considère être une excellente idée.

122. Le CAJ prend note du fait que le Comité technique a accepté la façon de procéder et le programme de travail prévus pour l'élaboration et la mise en place du code UPOV proposé ainsi que la proposition visant à constituer la base de données "GENIE". Le CAJ accepte, lui aussi, la façon dont il est prévu de procéder pour créer un code UPOV, le programme de travail en vue de la création et de la mise en place de ce code, tel qu'il figure au paragraphe 16 du document CAJ/48/4, et, enfin, la proposition visant à constituer la base de données "GENIE".

#### Dénominations variétales

123. La juriste principale présente les documents CAJ/47/6 et CAJ/48/5 consacrés à l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail ad hoc sur les dénominations variétales (ci-après dénommé "groupe de travail"). Elle fait un rapport verbal sur la cinquième réunion du groupe de travail à laquelle ont participé jusqu'à 23 participants représentant 10 membres, ainsi qu'un État observateur et quatre organisations observatrices. M. Piers Trehane, rapporteur pour le Code international de nomenclature des plantes cultivées (CINPC), était aussi présent.

124. Le groupe de travail a étudié une troisième version du document intitulé “Projet de texte de notes explicatives relatives à l’article 20 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne les dénominations variétales” (document WG-VD/5/2). En particulier, les délibérations ont porté sur une solution éventuelle qui consiste à autoriser la traçabilité d’une variété lorsque des dénominations différentes sont nécessaires. Cela revêt une importance particulière pour les services utilisant des alphabets autres que l’alphabet latin. Les délibérations sur cette question se poursuivront à la prochaine réunion du groupe de travail en avril 2004.

125. Le groupe de travail a commencé ses délibérations sur un document contenant une proposition de révision de la recommandation 9 de l’UPOV et de la liste des classes aux fins de la dénomination variétale (document WG-VD/5/3). Le document WG-VD/5/3 est élaboré sur la base des réponses à un questionnaire sur cette question qui a été adressé aux membres et aux observateurs du CAJ. Les réponses reçues émanaient de 29 membres de l’Union, d’un État observateur, d’une organisation intergouvernementale et d’une organisation non gouvernementale. Le groupe de travail est convenu, en principe, de réviser la recommandation 9 afin de traiter non seulement de la notion de taxonomiquement voisin mais aussi des questions relatives à l’utilisation et, en particulier, au risque de confusion s’agissant de l’identité de la variété. En ce qui concerne les modifications des classes existantes qui ont été proposées dans les réponses au questionnaire, le groupe de travail a demandé au Bureau de l’Union de se mettre de nouveau en rapport avec les services et les organisations qui ont fait ces propositions pour leur demander de motiver les modifications qu’elles ont proposées. Les renseignements supplémentaires qui doivent être collectés par le Bureau de l’Union seront utilisés à l’appui des délibérations sur la question à la sixième réunion du groupe de travail en avril 2004.

126. Le CAJ prend note des observations formulées sur les documents CAJ/47/6 et CAJ/48/5 ainsi que du rapport verbal fait par la juriste principale.

#### Programme de la quarante-neuvième session

127. Il est décidé que le programme de la quarante-neuvième session comprendra les points suivants :

1. Transfert de matériel aux fins de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité : recommandations proposées
2. Recommandations visant à garantir l’indépendance des centres procédant à l’examen DHS qui mènent des activités d’amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités
3. Bases de données d’information de l’UPOV
4. Publication des descriptions variétales
5. Dénominations variétales

*128. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.*

[L'annexe I suit]

ANNEXE I / ANNEX I / ANLAGE I / ANEXO I

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS /  
TEILNEHMERLISTE / LISTA DE PARTICIPANTES

I. MEMBRES / MEMBERS / VERBANDSMITGLIEDER / MIEMBROS

AFRIQUE DU SUD / SOUTH AFRICA / SÜDAFRIKA / SUDÁFRICA

Shadrack R. MOEPHULI, Assistant Director-General: Agricultural Production, Department of Agriculture, Private Bag X973, Pretoria 0001  
(tel.: +27 12 319 6536 fax: +27 12 319 6329 e-mail: adgap@nda.agric.za)

T. MAPHOTO, Legal Advisor, Department of Agriculture, Pretoria 0001  
(tel.: +27 12 319 7329 fax: +27 12 325 7391 e-mail: his@nda.agric.za)

Joan SADIE (Mrs.), Principle Plant and Quality Control Officer, Directorate: Genetic Resources, Private Bag X 5044, Stellenbosch 7599  
(tel.: +27 21 809 1648 fax: +27 21 887 2264 e-mail: JoanS@nda.agric.za)

ALLEMAGNE / GERMANY / DEUTSCHLAND / ALEMANIA

Michael KÖLLER, Leiter Rechtsreferat, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover  
(tel.: +49 511 9566624 fax: +49 511 563362 e-mail: michael.koeller@bundessortenamt.de)

ARGENTINE / ARGENTINA / ARGENTINIEN

Marcelo LABARTA, Director de Registro de Variedades, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentos (SAGPyA), Ministerio de la Producción, Paseo Colón 922, piso 3, of. 347, 1063 Buenos Aires  
(tel.: +54 11 4349 2444 fax: +54 11 4349 2444 e-mail: mlabar@sagyp.mecon.gov.ar)

Carmen Amelia M. GIANNI (Sra.), Directora de Asuntos Jurídicos, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentos (SAGPyA), Ministerio de la Producción, Paseo Colón 922, piso 3, of. 302, 1063 Buenos Aires  
(tel.: +54 11 4349 2430 fax: +54 11 4349 2417 e-mail: cgiann@sagyp.mecon.gov.ar)

AUSTRALIE / AUSTRALIA / AUSTRALIEN

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeder's Rights Office, Commonwealth Department of Agriculture, Fisheries and Forestry (AFFA), P.O. Box 858, Canberra, ACT 2601  
(tel.: +61 2 6272 3888 fax: +61 2 6272 3650 e-mail: doug.waterhouse@affa.gov.au)

AUTRICHE / AUSTRIA / ÖSTERREICH

Josef HINTERHOLZER, Leiter des Sortenschutzamtes, Institut für Sortenwesen, Bundesamt für Ernährungssicherheit, Spargelfeldstrasse 191, Postfach 400, 1226 Wien  
(tel.: +43 1 732 16 4000 fax: +43 1 732 16 4211 e-mail: josef.hinterholzer@ages.at)

BELGIQUE / BELGIUM / BELGIEN / BÉLGICA

Camille VANSLEMBROUCK (Mme), Ingénieur, Office de la propriété intellectuelle, North Gate III, 5ème étage, 16, blvd. du Roi Albert II, 1000 Bruxelles  
(tel.: +32 2 2065158 fax: +32 2 2065750 e-mail: camille.vanslembrouck@mineco.fgov.be)

BRÉSIL / BRAZIL / BRASILIEN / BRASIL

Vera Lúcia DOS SANTOS MACHADO (Mme), Service national de protection des cultivars (SNPC), Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement, CEP 70043-900, Esplanada dos Ministerios, Bloco D, Anex A, Sala 2, Brasilia, D.F.  
(tel.: +55 61 218 2547 fax: +55 61 224 5647 e-mail: veramachado@agricultura.gov.br)

Leonardo CLEAVER DE ATHAYDE, Mission permanente, 71, avenue Louis Casai, 1216 Genève, Suisse  
(tel.: +41 22 9290916 fax: +41 22 7882505 e-mail: leonardo.athayde@ties.itu.int)

BULGARIE / BULGARIA / BULGARIEN

Panayot DIMITROV, Head, Chemistry, Biotechnology, Plant Varieties and Animal Breeds, Patent Office of the Republic of Bulgaria, 52b, Dr. C.M. Dimitrov. Blvd, 1040 Sofia  
(tel.: +359 2 9701466 fax: +359 2 8708325 e-mail: pdimistrov@bpo.bg)

CANADA / KANADA / CANADÁ

Valerie SISSON (Mrs.), Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Camelot Court, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9  
(tel.: +1 613 225 2342 fax: +1 613 228 6629 e-mail: vsisson@inspection.gc.ca)

CHILI / CHILE

Rosa MESSINA CRUZ (Sra.), Directora, Departamento de Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero, Ministerio de Agricultura, Avda. Bulnes 140, piso 2, Casilla 1167-21, Santiago  
(tel.: +56 2 696 2996 fax: +56 2 697 2179 e-mail: semillas@sag.gob.cl)

Rosario SANTANDER KELLY (Sra.), Jefa de Gabinete del Director Nacional, Servicio Agrícola y Ganadero (SAG), Avda. Bulnes 140, Santiago  
(tel.: +56 2 671 2323 fax: +56 2 6721812 e-mail: rosario.santander@sag.gob.cl)

Enzo CERDA, Subdirector, Departamento de Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero (SAG), Ministerio de Agricultura, Avda. Bulnes 140, Piso 2, Casilla 1167-21, Santiago  
(tel.: +56 2 696 2996 fax: +56 2 697 2179 e-mail: enzo.cerda@sag.gob.cl)

CHINE / CHINA

LI Yanmei (Mrs.), Project Administrator, Department for International Cooperation, State Intellectual Property Office (SIPO), P.O. Box 8020, 6, Xitucheng Road, Haidian District, Beijing 100088  
(tel.: +86 10 6209 3288 fax: +86 10 6201 9615 e-mail: liyanmei@sipo.gov.cn)

GUO Ruihua, Deputy Division Director, Department of Science and Education, Office for the Protection of New Varieties of Plants, Ministry of Agriculture, No. 11 Nong Zhan Nan Li, Chaoyang District, Beijing 100026  
(tel.: +86 10 6419 3069 fax: +86 10 6419 3029 e-mail: cnpvp@agri.gov.cn)

LIN Xiangming, Deputy Division Director, Office for Protection of New Varieties of Plants, Department of Science, Technology and Education, Ministry of Agriculture, 11 Nong Zhan Guan Nanli, Beijing  
(tel.: +86 10 6419 3069 fax: +86 10 6419 3029 e-mail: kjschqchg@agri.gov.cn)

LI Yunkun, Director General, Office of Protection of New Varieties of Plants, State Forestry Administration, No. 18 Hepingli East Street, Beijing 100714  
(tel.: +86 10 84238704 fax: +86 10 64213084 e-mail: liyunkun@cnpvp.net)

LI Bin, Principal Administrator, Department for Development Planning and Capital Management, Beijing  
(tel.: +86 10 8423 8883 fax: +86 10 8423 8883)

ZHENG Yongqi, Professor, Chinese Academy of Forestry, Beijing 10091  
(tel.: +86 10 6288565 fax: +86 10 62872015 e-mail: zhengyq@caf.ac.cn)

WANG Qiong, Principal Administrator, Office for Protection of New Varieties of Plants, State Forestry Administration, Beijing  
(tel.: +86 10 8423 9104 fax: +86 10 8423 8883 e-mail: wangqiong@cnpvp.net)

WU Kongfan, Program Officer, Department for Agriculture, Ministry of Finance,  
Beijing 100027  
(tel.: +86 10 8423 8883 fax: +86 10 8423 8883)

ZHAO Yangling (Mrs.), Permanent Mission, 11, chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy 2,  
Switzerland  
(tel.: +41 22 8795678 fax: +41 22 7937014 e-mail: mission.china@ties.itu.int)

COLOMBIE / COLOMBIA / KOLUMBIEN

Ana Luisa DÍAZ JIMÉNEZ (Sra.), Coordinador Nacional, Derechos de Obtentor de  
Variedades y Producción de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), Calle 37,  
# 8-43, Piso 4, Bogotá D.F.  
(tel. : +57 1 2328643 tel./fax: +57 1 232 4697 e-mail: obtentores.semillas@ica.gov.co or  
semillasica@hotmail.com)

CROATIE / CROATIA / KROATIEN / CROACIA

Ruzica ORE (Mrs.), Head of Plant Variety Protection and Registration, Institute for Seeds and  
Seedlings, Vinkovacka cesta 63c, 31000 Osijek  
(tel.: +385 31 275215 fax: +385 31 273958 e-mail: r.ore@zsr.hr)

DANEMARK / DENMARK / DÄNEMARK / DINAMARCA

Merete BUUS (Mrs.), Head of Division, The Danish Plant Directorate, Ministry of Food,  
Agriculture and Fisheries, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby  
(tel.: +45 45263720 fax: +45 45 263617 e-mail: meb@pdir.dk)

ESPAGNE / SPAIN / SPANIEN / ESPAÑA

Luis SALAICES, Jefe de Área del Registro de Variedades, Oficina Española de Variedades  
Vegetales (OEVV), Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA), Avda. de  
Ciudad de Barcelona 6, 28007 Madrid  
(tel.: +34 91 3476712 fax: +34 91 3476703 e-mail: lsalaice@mapya.es)

ESTONIE / ESTONIA / ESTLAND

Pille ARDEL (Mrs.), Head of Department, Variety Control Department, Plant Production  
Inspectorate, 71024 Viljandi  
(tel.: +372 43 34650 fax: +372 43 34650 e-mail: pille.ardel@plant.agri.ee)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA /  
VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA / ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Karen M. HAUDA (Mrs.), Patent Attorney, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C. 20231  
(tel.: +1 703 305 9300 ext. 129 fax: +1 703 305 8885 e-mail: karen.hauda@uspto.gov)

Paul M. ZANKOWSKI, Commissioner, Plant Variety Protection Office, Agricultural Marketing Service, United States Department of Agriculture (USDA), 10301 Baltimore Blvd., Room 500, Beltsville, Maryland 20705 - 2351  
(tel.: +1 301 504 5518 fax: +1 301 504 5291 e-mail: paul.zankowski@usda.gov)

Jon SANTAMAURO, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), 11, route de Pregny, 1292 Chambésy, Switzerland  
(tel.: +41 22 749 4111 fax: +41 22 749 4880)

FÉDÉRATION DE RUSSIE / RUSSIAN FEDERATION / RUSSISCHE FÖDERATION /  
FEDERACIÓN DE RUSIA

Yuri A. ROGOVSKIY, Deputy Chairman, Chief of Methods Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlikov per., 1/11, Moscow 107139  
(tel.: +70 095 208 6775 fax: +70 095 207 8626 e-mail: statecommission@mtu-net.ru)

Madina OUMAROVA (Mrs.), Expert of Methods Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlikov per., 1/11, Moscow 107139  
(tel.: +70 095 208 6775 fax: +70 095 207 8626 e-mail: desel@agro.aris.ru)

Maxim MUSIKHIN, Third Secretary, Permanent Mission, 15, avenue de la Paix, 1211 Geneva, Switzerland  
(tel.: +41 22 733 1870 fax: +41 22 734 4044 e-mail: maxim.musikhin@ties.itu.int)

FINLANDE / FINLAND / FINNLAND / FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3 A, P.O. Box 30, 00023 Government  
(tel.: +358 9 160 3316 fax: +358 9 160 52203 e-mail: arto.vuori@mmm.fi)

FRANCE / FRANKREICH / FRANCIA

Bernard MATHON, Chef, Bureau des semences, Ministère de l'agriculture et de la pêche,  
3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07  
(tel.: +33 1 4955 4579 fax: +33 1 4955 5075 e-mail: bernard.mathon@agriculture.gouv.fr)

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales  
(CPOV), Ministère de l'agriculture et de la pêche, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris  
(tel.: +33 1 4275 9314 fax: +33 1 4275 9425 e-mail: nicole.bustin@geves.fr)

Benoît LANGLADE, Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES),  
78285 La Minière  
(tel.: +33 1 30833629)

HONGRIE / HUNGARY / UNGARN / HUNGRÍA

Karoly NESZMÉLYI, General Director, National Institute for Agricultural Quality  
Control (NIAQC), Keleti Karoly u. 24, P.O. Box 30, 93, 1024 Budapest  
(tel.: +36 1 212 4711 fax: +36 1 212 6792 e-mail: neszmelyik@ommi.hu)

Marta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Hungarian Intellectual Property  
Protection Council, Hungarian Patent Office, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1054 Budapest  
(tel.: +36 1 331 2164 fax: +36 1 474 5975 e-mail: vekas@hpo.hu)

Mária PETZ-STIFTER (Mrs.), Industrial Property Adviser, Hungarian Patent Office,  
Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1054 Budapest  
(tel.: +36 1 474 5907 fax: +36 1 479 5899 e-mail: petzne@hpo.hu)

IRLANDE / IRELAND / IRLAND / IRLANDA

John V. CARVILL, Controller of Plant Breeders' Rights, Plant Variety Rights Office,  
Department of Agriculture and Food, National Crop Variety Testing Centre, Backweston,  
Leixlip, Co. Kildare  
(tel.: +353 1 630 2902 fax: +353 1 628 0634 e-mail: john.carvill@agriculture.gov.ie)

ISRAËL / ISRAEL

Shalom BERLAND, Legal Advisor of Ministry of Agriculture and Plant Breeders' Registrar,  
Plant Breeders' Rights Council, Volcani Centre, P.O. Box 30, Bet-Dagan  
(tel.: +972 3 948 5566 fax: +972 3 948 5836)

JAPON / JAPAN / JAPÓN

Sanji TAKEMORI, Director, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8950  
(tel.: +81 3 3591 0524 fax: +81 3 3502 6572 e-mail: sanji\_takemori@nm.maff.go.jp)

Jun KOIDE, Deputy Director, International Affairs, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8950  
(tel.: +81 3 3591 0524 fax: +81 3 3502 6572 e-mail: jun\_koide@nm.maff.go.jp)

Katsuhiro SAKA, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins,  
1211 Grand-Saconnex, Switzerland  
(tel.: +41 22 717 3225 fax: +41 22 788 3368 e-mail: katsuhiro.saka@bluewin.ch)

LETTONIE / LATVIA / LETTLAND / LETONIA

Sergejs KATANENKO, Director, Plant Variety Testing Department, State Plant Protection Service, Republic sq. 2, 1981 Riga  
(e-mail: sergejs.katanenko@vaad.gov.lv)

MEXIQUE / MEXICO / MEXIKO / MÉXICO

Enriqueta MOLINA MACÍAS (Sra.), Directora, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA), Av. Presidente Juárez, 13, Col. El Cortijo, Tlalnepantla, Estado de México 54000  
(tel.: +52 55 53842213 fax: +52 55 53901441 e-mail: enriqueta.molina@webtelmex.net.mx)

Karla T. ORNELAS LOERA (Sra.), Tercer Secretaria, Misión Permanente,  
16, avenue de Budé, 1202 Ginebra, Suiza  
(tel.: +41 22 748 0707 fax: +41 22 748 0708 e-mail: mission.mexico@ties.itu.int)

NORVÈGE / NORWAY / NORWEGEN / NORUEGA

Haakon SØNJU, Registrar, Plant Variety Board, P.O. Box 3, 1431 Aas  
(tel.: +47 64 944400 fax: +47 64 944410 e-mail: haakon.sonju@slt.dep.no)

Veslemoy-Susanne GUNDERSEN (Ms.), Legal Advisor, Royal Ministry of Agriculture, Akersgt. 059, P.O. Box 8007 Dep, 0030 Oslo  
(tel.: +47 2 2249277 e-mail: veslemoy-susanne.gundersen@ld.dep.no)

PANAMA / PANAMÁ

Katia CASTILLO (Sra.), Attaché Agricola, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), 94, rue de Lausanne, 1202 Ginebra, Suiza  
(tel.: +41 22 906 4999 fax: +41 22 906 4990 e-mail: katia.castillo@ties.itu.int)

PARAGUAY

María Estela OJEDA GAMARRA (Sra.), Jefa, Departamento Registro de Cultivares, Dirección de Semillas (DISE), Ministerio de Agricultura y Ganadería, Gaspar Rodríguez de Francia 685, c/Mcal. Estigarribia, San Lorenzo  
(tel.: +595 21 582201 fax: +595 21 584645 e-mail: combio@telesurf.com.py)

Lorena PATIÑO (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, 28A, chemin du Petit Saconnex, 1209 Ginebra, Suiza  
(tel.: +41 22 7403211 fax: +41 22 7403213 e-mail: mission.paraguay@ties.itu.int)

PAYS-BAS / NETHERLANDS / NIEDERLANDE / PAÍSES BAJOS

Chris M.M. VAN WINDEN, Account Manager Propagating Material, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Postbus 20401, 2500 EK The Hague  
(tel.: +31 70 3784281 fax: +31 70 3786156 e-mail: c.m.m.van.winden@minlnv.nl)

Krieno Adriaan FIKKERT, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Postbus 104, 6700 AC Wageningen  
(tel.: +31 317 478090 fax: +31 317 425867 e-mail: k.a.fikkert@rkr.agro.nl)

POLOGNE / POLAND / POLEN / POLONIA

Julia BORYS (Ms.), Head, DUS Testing Department, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), 63-022 Slupia Wielka  
(tel.: +48 61 285 23 41 fax: +48 61 285 35 58 e-mail: sekretariat@coboru.pl)

PORTUGAL

Carlos PEREIRA GODINHO, Directeur, Centre national d'enregistrement des variétés protégées, Direction générale de la protection des cultures (DGPC), Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches (MADRP), Edificio I, Tapada da Ajuda, 1349-018 Lisbonne  
(tel.: +351 21 3613271 fax: +351 21 3613277 e-mail: cgodinho@dgpc.min-agricultura.pt)

José S. DE CALHEIROS DA GAMA, Conseiller juridique, Mission permanente, 33, rue Antoine-Carteret, 1202 Genève, Suisse  
(tel.: +41 22 658 3191 fax: +41 22 918 0228 e-mail: mission.portugal@ties.itu.int)

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIK KOREA /  
REPÚBLICA DE COREA

PARK Byung Won, Director-General, Plant Variety Protection Division, National Seed Management Office (NSMO), 433, Anyang 6-dong, Anyang-si, Anyang City, Kyunggi-do 430-016  
(tel.: +82 31 467 0100 fax: +82 31 467 0161 e-mail: bwpark@seed.go.kr)

PARK Baek-Hwa, Deputy Director, Plant Variety Protection Division, National Seed Management Office (NSMO), 1, Jungang-dong, Gwacheon-si, Anyang City, Kyunggi-do 427-719  
(tel.: +82 2 5001797 fax: +82 2 5037276 e-mail: parkbh@maf.go.kr)

CHOI Keun-Jin, Examination Officer/Senior Researcher, Plant Variety Protection Division, National Seed Management Office (NSMO), 433, Anyang 6-dong, Anyang-si, Anyang City, Kyunggi-do 430-016  
(tel.: +82 31 4670190 fax: +82 31 4670161 e-mail: kjchoi@seed.go.kr)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC / TSCHECHISCHE REPUBLIK /  
REPÚBLICA CHECA

Jiří SOUČEK, Head of Department, Department of Plant Variety Rights and DUS Tests, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Za opravnou 4, 150 06 Praha 5 - Motol  
(tel.: +420 257 211755 fax: +420 257 211752 e-mail: jiri.soucek@ukzuz.cz)

Daniel JUREČKA, Head, Plant Variety Testing Division, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Hroznová 2, 656 06 Brno  
(tel.: +420 5 43217646 fax: +420 5 43212440 e-mail: daniel.jurecka@ukzuz.cz)

ROUMANIE / ROMANIA / RUMĂNIEN / RUMANIA

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head of Division, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), 5, Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70018 Bucharest  
(tel.: +40 21 3151966 fax: +40 21 3123819 e-mail: adriana.paraschiv@osim.ro)

Mihaela Rodica CIORA (Mrs.), Deputy Executive Director, State Institute for Variety Testing and Registration, Ministry of Agriculture, Food and Forestry, 61, Marasti, Sector 1, 71329 Bucharest  
(tel.: +40 21 223 1425 fax: +40 21 222 5605 e-mail: mihaela\_ciora@gmx.net)

Ruxandra URUCU (Ms.), Legal Adviser, Legal and International Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), 5, Jon Ghica, Sector 3, 70018 Bucharest  
(tel.: +40 1 313 2492 fax: +40 1 312 3819 e-mail: ruxandra.urucu@osim.ro)

ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM / VEREINIGTES KÖNIGREICH /  
REINO UNIDO

Michael H. MILLER, Policy Administrator, Plant Variety Rights Office and Seeds Division,  
Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), White House Lane,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF  
(tel.: +44 1223 342 375 fax: +44 1223 342 386 e-mail: michael.miller@defra.gsi.gov.uk)

SLOVAQUIE / SLOVAKIA / SLOWAKEI / ESLOVAQUIA

Katarina BENOVSKÁ (Mrs.), Senior Officer, Plant Breeders' Rights Office, Central Institute  
for Testing in Agriculture (UKSUP), Matuskova 21, 833 16 Bratislava  
(tel.: +421 2 54654282 fax: +421 2 54654282 e-mail: odrody@uksup.sk)

Nora SEPTÁKOVÁ (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, 9, chemin de l'Ancienne Route,  
1218 Grand-Saconnex, Switzerland  
(tel.: +41 22 7477400 fax: +41 22 7477434 e-mail: mission.slovak@ties.itu.int)

SUÈDE / SWEDEN / SCHWEDEN / SUECIA

Karl Olov ÖSTER, Director-General, National Board of Fisheries; President, National Plant  
Variety Board, Ekelundsgatan 1, P.O. Box 423, 401 26 Göteborg  
(tel.: +46 31 743 03 01 fax: +46 31 743 04 44 e-mail: karl.olv.oster@fiskeriverket.se)

Christina TÖRNSTRAND (Ms.), Senior Administrative Officer, Ministry of Agriculture,  
Food and Fisheries, 10333 Stockholm  
(tel.: +46 8 4051107 fax: +46 8 206496 e-mail: christina.tornstrand@agriculture.ministry.se)

SUISSE / SWITZERLAND / SCHWEIZ / SUIZA

Pierre Alex MIAUTON, Chef de Service, Certification, semences et plants, Station fédérale  
de recherches en production végétale de Changins, Case postale 254, 1260 Nyon 1  
(tel.: +41 22 3634668 fax: +41 22 3615469 e-mail: pierre.miauton@rac.admin.ch)

Manuela BRAND (Frau), Koordinatorin, Büro für Sortenschutz, Bundesamt für  
Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern  
(tel.: +41 31 3222524 fax: +41 31 3222634 e-mail: manuela.brand@blw.admin.ch)

Eva TSCHARLAND (Frau), Wissenschaftliche Mitarbeiterin, Bundesamt für Landwirtschaft,  
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern  
(tel.: +41 31 322 2594 fax: +41 31 323 5455 e-mail: eva.tscharland@blw.admin.ch)

TUNISIE / TUNISIA / TUNESIEN / TÚNEZ

Mares HAMDI, Directeur général des affaires juridiques et foncières, Ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, 30, rue Alain Savary, 1002 Tunis  
(tel.: +216 71 842317 fax: +216 71 784419)

Abdelaziz CHEBIL, Ingénieur en chef, Direction général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, Ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, 30, rue Alain Savary, 1002 Tunis  
(tel.: +216 71 788979 fax: +216 71 784419 e-mail: chebilaziz@yahoo.fr)

UKRAINE / UCRANIA

Valentyna ZAVALEVSKA (Mrs.), First Deputy Chairman, State Service on Right Protection for Plant Varieties, 15, Henerala Rodimtseva vul., 03041 Kyiv  
(tel.: +380 44 2579933 fax: +380 44 2579934 e-mail: sops@sops.gov.ua)

Oksana ZHMURKO (Mrs.), Head, International Cooperation Department, Department of Scientific and Technical Provision for International Integration and Publishing Activity, Ukrainian Institute for Plant Variety Examination, 15, Henerala Rodimtseva vul., 03041 Kyiv  
(tel.: +380 44 257 9933 fax: +380 44 257 99 38 e-mail: zhmurko@sops.gov.ua)

Olena SAVYTSKA (Mrs.), Head, Department of Agroindustrial Management, Social and Labor Relations, Ministry of Agriculture of Ukraine, 24, Khrescholtik str., 0100 Kyiv  
(tel.: +380 44 226 2575 fax: +380 44 229 8545 e-mail: savitska@minapt.kiev.ua)

URUGUAY

Gustavo BLANCO DEMARCO, Asesor, Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca, Constituyente 1476, Piso 3, 11200 Montevideo  
(tel.: +598 2 412 6308 fax: +598 2 412 6331 e-mail: gblanco@mgap.gob.uy)

Carlos RODRÍGUEZ DU HAUTBOURG, Abogado, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Rambla 25 de Agosto, Piso 3, Montevideo  
(tel.: + 598 2 916 8761 fax: + 598 2 916 8673 e-mail: cra@estudiopro.com.uy)

II. OBSERVATEURS / OBSERVERS / BEOBACHTER /  
OBSERVADORES

ALGÉRIE / ALGERIA / ALGERIEN / ARGELIA

Ali MATALLAH, Directeur, Affaires juridiques et de la réglementation, Ministère de l'agriculture et du développement rural (MADR), 12, Boulevard Amirouche, Alger  
(tel.: +213 21 746406 fax: +213 21 429351 e-mail: alidajr2002@yahoo.fr)

Abdelkarim OULD RAMOUL, Sous-Directeur, Direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques (DPVCT), Ministère de l'agriculture et du développement rural (MADR), 12, boulevard Amirouche, Alger  
(tel.: +213 21749513 fax: +213 21429349 e-mail: o.ramoul.a@caramail.com)

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, 11, rue Butini, 1202 Ginebra, Suiza  
(tel.: +41 22 7312587 fax: +41 22 7312069 e-mail: alejandro.solano@ties.itu.int)

ÉGYPTE / EGYPT / ÄGYPTEN / EGIPTO

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, 49, avenue Blanc, 1202 Geneva, Switzerland  
(tel. +41 22 7316530 fax +41 22 738 4415 e-mail: mission.egypt@ties.itu.int)

MAROC / MOROCCO / MAROKKO / MARRUECOS

Khalid SEBTI, Premier secrétaire (OMC), Mission permanente, 18-A, chemin F. Lehman, 1218 Grand-Saconnex, Suisse  
(tel.: +41 22 7918181 fax: +41 22 7918180 e-mail: kh\_sebti@yahoo.com)

SINGAPOUR / SINGAPORE / SINGAPUR

LIEW Woon Yin (Ms.), Director-General, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), #04-01 Plaza By The Park, 51 Bras Basah Road, Singapore 189554  
(tel.: +65 6331 6580 fax: +65 6339 0252)

Dennis LOW, Senior Assistant Director, Legal Policy and International Affairs, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), #04-01 Plaza By The Park, 51 Bras Basah Road, Singapore 189554  
(tel.: +65 6331 6580 fax: +65 6339 0252 e-mail: dennis\_low@ipos.gov.sg)

THAÏLANDE / THAILAND / TAILANDIA

Sophida HEMAKHOM (Ms.), Chief, Legal Affairs Sub-Division, Department of Agriculture, Phaholyothin Road, Chatuchak, Bangkok 10900  
(tel.: +66 2 9405395 fax: +66 2 9407452)

TURQUIE / TURKEY / TÜRKEI / TURQUÍA

Kamil YILMAZ, Director, Variety Registration and Seed Certification Centre, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, P.O. Box 107, Yenimahalle - Ankara 06172  
(tel.: +90 312 315 8874 fax: +90 312 315 4605 e-mail: kamil\_yilmaz@ankara.tagem.gov.tr)

Metin SEHITOGLU, Chief, General Directorate of Protection and Control, Akay cad. No. 3, Ankara  
(tel.: +90 312 4174176 fax: +90 312 4178198 e-mail: metinsehitoglu@hotmail.comtr)

ZIMBABWE / SIMBABWE

Bellah MPOFU (Mrs.), Registrar of Plant Breeders' Rights, Department of Research and Specialist Services, Seed Services, Ministry of Agriculture, P.O. Box CY 550, Causeway, Harare  
(tel.: +263 4 720370 fax: +263 4 791223 e-mail: bmpofu@utande.co.zw)

III. ORGANISATIONS / ORGANIZATIONS / ORGANISATIONEN / ORGANIZACIONES

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) /  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO) /  
WELTORGANISATION FÜR GEISTIGES EIGENTUM (WIPO) / ORGANIZACIÓN  
MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL (OMPI)

Karen LEE RATA (Mrs.), Senior Counsellor, Office of the Special Counsel,  
34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland  
(tel.: +41 22 338 9960 e-mail: karen.lee@wipo.int)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE / EUROPEAN COMMUNITY / EUROPÄISCHE  
GEMEINSCHAFT / COMUNIDAD EUROPEA

Bart KIEWIET, President, Community Plant Variety Office (CPVO),  
3, boulevard Maréchal Foch, B.P. 2141, 49021 Angers Cedex 02, France  
(tel.: +33 2 4125 6410 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: kiewiet@cpvo.eu.int)

Jacques GENNATAS, Chef de secteur - Droit d'obtenteurs, Direction générale santé et  
protection des consommateurs, Unité E1, chef du secteur "Plant Variety Property Rights",  
Commission européenne, 101 rue Froissart, 1040 Bruxelles, Belgique  
(tel.: +32 2 295 9713 fax: +32 2 295 6043 e-mail: jacques.gennatas@cec.eu.int)

Martin EKVAD, Head of Legal Affairs, Community Plant Variety Office (CPVO),  
3, boulevard Maréchal Foch, B.P. 2141, 49021 Angers Cedex 02, France  
(tel.: +33 2 4125 6400 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: ekvad@cpvo.eu.int)

Patrick RAVILLARD, Counsellor, European Commission, Permanent Delegation to the  
International Organizations in Geneva, 37-39, rue de Vermont, P.O. Box 195,  
1211 Geneva 20, Switzerland  
(tel.: +41 22 9182218 fax: +41 22 7342236 e-mail: patrick.ravillard@cec.eu.int)

OFFICE EUROPEËN DES BREVETS (OEB) / EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO) /  
EUROPÄISCHES PATENTAMT (EPA) / OFICINA EUROPEA DE PATENTES (OEP)

Bart CLAES, Patent Law Department, Erhardtstr. 27, 80331 Munich, Germany  
(tel.: +49 89 2399 5156 fax: +49 89 2399 5153 e-mail: bclaes@epo.org)

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) /  
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI) /  
ORGANIZACIÓN AFRICANA DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL (OAPI)

Wéré Régine GAZARO (Mme), Chef de Service des brevets et titres dérivés, B.P. 887,  
Yaoundé, Cameroun  
(tel.: +237 2205747 fax: +237 2205727 e-mail: wereregine@hotmail.com)

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES  
ORNEMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) /  
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED  
ORNAMENTAL AND FRUIT-TREE VARIETIES (CIOPORA) / INTERNATIONALE  
GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER- UND  
OBSTPFLANZEN (CIOPORA) / COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES  
DE VARIEDADES ORNAMENTALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN  
ASEXUADA (CIOPORA)

René ROYON, Secrétaire général, 128, square du Golf, 06250 Bois de Font Merle, France  
(tel.: +33 4 93900850 fax: +33 4 93900409 e-mail: royon@club-internet.fr)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SEMENCES (ISF) / INTERNATIONAL SEED  
FEDERATION (ISF) / INTERNATIONALER SAATGUTVERBAND (ISF) /  
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE SEMILLAS (ISF)

Bernard LE BUANEC, Secretary General, 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Switzerland  
(tel.: +41 22 365 44 20 fax: +41 22 365 44 21 e-mail: isf@worldseed.org)

Marcel BRUINS, Manager Plant Variety Protection, Intellectual Resource Protection and  
Regulatory Affairs, SVS Holland, Seminis Vegetable Seeds, Nude 54D,  
6702 DN Wageningen, Netherlands  
(tel.: +31 317 450 218 fax: +31 317 450 217 e-mail: marcel.bruins@seminis.com)

Jean DONNENWIRTH, International Intellectual Property Manager, Pioneer Hi-Bred  
S.A.R.L., Chemin de l'Enseigne, 31130 Aussonne, France  
(tel.: +33 5 61062084 fax: +33 5 61062091 e-mail: jean.donnenwirth@pioneer.com)

Juan Carlos MARTÍNEZ GARCÍA, Federación Latinoamericana de Asociaciones de  
Semillistas (FELAS), Responsable, Relaciones exteriores, Paseo Pamplona 2, Esc. 1 - 4º A,  
50004 Zaragoza, España  
(tel.: +34 976212197 fax: +34 976226410 e-mail: felas@felas.org)

Pierre ROGER, Directeur de la propriété intellectuelle, Groupe Limagrain Holding,  
Rue Limagrain, Boîte postale 1, 63720 Chappes, France  
(tel.: +33 4 7363 4069 fax: +33 4 7364 6737 e-mail: pierre.roger@limagrain.com)

IV. BUREAU / OFFICERS / VORSITZ / OFICINA

Nicole BUSTIN (Ms.), Chair  
Doug WATERHOUSE, Vice-Chair

V. BUREAU DE L'UPOV / OFFICE OF UPOV / BÜRO DER UPOV /  
OFICINA DE LA UPOV

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary-General  
Peter BUTTON, Technical Director  
Raimundo LAVIGNOLLE, Senior Counsellor  
Makoto TABATA, Senior Counsellor  
Yolanda HUERTA (Mrs.), Senior Legal Officer  
Paul Therence SENGHOR, Senior Program Officer  
Vladimir DERBENSKIY, Consultant

[L'annexe II suit/  
Annex II follows/  
Anlage II folgt/  
Sigue el Anexo II]

CAJ/48/7

ANNEXE II

**UPOV**

INTERNATIONALER  
VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN  
  
GENÈVE, SUISSE

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS  
VÉGÉTALES  
  
GENÈVE, SUISSE

UNIÓN INTERNACIONAL  
PARA LA PROTECCIÓN  
DE LAS OBTENCIONES  
VEGETALES  
  
GINEBRA, SUIZA

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION  
OF NEW VARIETIES  
OF PLANTS  
  
GENEVA, SWITZERLAND

**ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES  
ET PARTAGE DES AVANTAGES**

*Réponse de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 émanant  
du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB)*

Texte approuvé, à sa quarante-huitième session le 21 octobre 2003,  
par le Comité administratif et juridique qui a recommandé au Conseil de l'UPOV  
de l'adopter à sa trente-septième session ordinaire,  
le 23 octobre 2003

## Introduction

1. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale qui a été instituée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). La Convention UPOV a été adoptée le 2 décembre 1961 et révisée en 1972, 1978 et 1991. La mission de l'UPOV, basée sur la Convention UPOV, vise à : *"mettre en place et (à) promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous"*.

2. À la date du 31 juillet 2003, l'UPOV compte 53 membres<sup>1</sup>. De plus, 18 États et deux organisations intergouvernementales ont engagé, avec la collaboration du Conseil de l'UPOV, la procédure pour devenir membre de l'Union et 53 autres États ont été en relation avec le Bureau de l'Union pour obtenir une assistance dans le cadre de l'élaboration de la législation sur la protection des obtentions végétales. On peut donc penser que l'UPOV pourrait dépasser la centaine d'États ou organisations intergouvernementales membres dans l'avenir.

3. L'UPOV estime que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les instruments internationaux pertinents qui traitent des droits de propriété intellectuelle, notamment la Convention UPOV, devraient être considérés comme complémentaires.

4. Il convient de rappeler que la Conférence des parties à la CDB, dans sa décision IV-24 prise à sa sixième réunion (COP-6) qui s'est tenue à La Haye (Pays-Bas) du 7 au 19 avril 2002, a reconnu les travaux pertinents mis en œuvre par d'autres organisations intergouvernementales, comme l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UPOV, sur des questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

5. L'UPOV a élaboré une réponse fondée sur les principes de la Convention UPOV afin de fournir des indications sur le point de vue de l'UPOV concernant "le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages".

## Accès aux ressources génétiques

6. L'UPOV estime que la création variétale est un aspect fondamental de l'utilisation et du développement durables des ressources génétiques. Elle est d'avis que l'accès aux ressources génétiques est une condition essentielle pour réaliser des progrès durables et importants dans le domaine de la sélection variétale. La notion "d'exception en faveur de l'obtenteur" dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduit l'opinion de l'UPOV selon laquelle la communauté mondiale des obtenteurs a besoin d'accéder à toutes les formes de

---

<sup>1</sup> De plus amples renseignements concernant les membres de l'UPOV sont disponibles à l'adresse <http://www.upov.int/fr/about/members/index.htm>

matériel phytogénétique afin de réaliser des progrès considérables dans la création variétale et, partant, d'utiliser au mieux les ressources génétiques dans l'intérêt de tous.

#### *Divulgateion de l'origine*

7. L'exigence relative à la "distinction" dans la Convention UPOV<sup>2</sup> signifie que la protection ne peut être accordée qu'après un examen visant à déterminer si la variété se distingue nettement de toutes les autres variétés dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue<sup>3</sup>, indépendamment de l'origine géographique. En outre, la Convention UPOV prévoit que si l'on découvre que le droit d'obtenteur a été accordé pour une variété qui n'était pas distincte, le droit est déclaré nul.

8. Il est généralement demandé à l'obtenteur de fournir des renseignements sur l'historique de la création et l'origine génétique de la variété, dans un questionnaire technique joint à sa demande de protection. L'UPOV encourage la fourniture de l'information sur l'origine du matériel végétal utilisé dans la sélection de la variété lorsqu'elle facilite l'examen mentionné ci-dessus, mais elle ne pourrait pas l'accepter en tant que condition supplémentaire de la protection étant donné que la Convention UPOV prévoit que la protection sera accordée aux obtentions végétales qui remplissent les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et qui ont une dénomination appropriée et qu'elle ne permet pas d'établir des conditions de protection supplémentaires ou différentes. En effet, dans certains cas, les déposants peuvent juger difficile ou impossible, pour des raisons techniques, de déterminer l'origine géographique exacte de tout le matériel utilisé à des fins de création variétale.

9. Donc, si un pays décide, dans le cadre de sa politique générale, d'introduire un mécanisme de divulgation des pays d'origine ou de l'origine géographique des ressources génétiques, ce ne devrait pas être au sens étroit, comme une condition de la protection des obtentions végétales. Un mécanisme distinct de la législation relative à la protection des obtentions végétales, à l'instar de celui qui est utilisé pour les conditions phytosanitaires, pourrait être appliqué uniformément à toutes les activités touchant la commercialisation des obtentions, y compris par exemple dans la réglementation relative à la qualité des semences et d'autres règles qui entrent en jeu dans la commercialisation.

#### *Consentement préalable donné en connaissance de cause*

10. En ce qui concerne une éventuelle exigence de déclaration certifiant que le matériel génétique a été acquis légalement ou de preuve que le consentement préalable donné en connaissance de cause concernant l'accès au matériel génétique a été obtenu, l'UPOV encourage les principes de transparence et d'éthique dans la conduite des activités de création et, à cet égard, l'accès au matériel génétique utilisé pour l'élaboration d'une nouvelle variété devrait être accordé dans le respect du cadre juridique du pays d'origine du matériel

---

<sup>2</sup> Dans le présent document, on entend par Convention UPOV le dernier acte de la Convention UPOV (l'Acte de 1991). Le texte complet de la Convention UPOV est disponible à l'adresse <http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1991/act1991.htm>

<sup>3</sup> La notion de notoriété est examinée de façon plus approfondie dans le document de l'UPOV intitulé "Les notions d'obtenteur et de notoriété" C(Extr.)/19/2 Rev. Ce document est disponible à l'adresse [http://www.upov.int/fr/about/key\\_issues.htm](http://www.upov.int/fr/about/key_issues.htm)

génétique. Cependant, la Convention UPOV dispose que l'octroi du droit d'obtenteur ne peut pas dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles exigées pour obtenir la protection. L'UPOV fait observer que ces principes sont conformes à l'article 15 de la CDB qui prévoit que la détermination de l'accès aux ressources génétiques relève des gouvernements nationaux et est subordonnée à la législation nationale. En outre, l'UPOV estime que le service compétent pour l'octroi du droit d'obtenteur n'est pas en mesure de vérifier si l'accès au matériel génétique a été utilisé conformément au droit applicable dans ce domaine.

### *Résumé*

11. Étant donné que les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et celles relatives à l'octroi des droits d'obtenteur visent des objectifs différents, qu'elles ont un champ d'application différent et que leur mise en œuvre requiert une structure administrative différente, l'UPOV considère qu'il convient de les incorporer dans des lois distinctes, qui soient toutefois compatibles et complémentaires.

### Partage des avantages

#### *Exception en faveur de l'obtenteur*

12. L'UPOV serait préoccupée si un mécanisme permettant de revendiquer le partage des revenus devait imposer une charge administrative supplémentaire au service chargé d'accorder les droits d'obtenteur et une obligation financière supplémentaire à l'obtenteur lorsque des variétés sont utilisées pour d'autres sélections. En effet, une telle obligation de partage des avantages serait incompatible avec le principe de l'exception en faveur de l'obtenteur établi dans la Convention UPOV, en vertu duquel les actes accomplis aux fins de la création d'autres variétés ne sont, en vertu de la Convention UPOV, soumis à aucune restriction et les obtenteurs de variétés protégées (variétés initiales) n'ont pas droit au partage des avantages financiers avec les obtenteurs de variétés créées à partir des variétés initiales, sauf dans le cas de variétés essentiellement dérivées. De plus, un mécanisme de partage des avantages dans le cadre de la législation relative à l'octroi du droit d'obtenteur apparaîtrait comme ne frappant que les variétés "protégées" et, au lieu de créer des mécanismes d'incitation à la création de nouvelles variétés, pourrait produire l'effet contraire : des obtenteurs qui ne créeraient pas de nouvelles variétés ou qui ne demanderaient pas de protection (ce qui favoriserait l'insécurité juridique).

13. À sa trente et unième conférence, tenue le 3 novembre 2001, la FAO a adopté le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce traité (article 13.2d)ii)) reconnaît la notion d'exception en faveur de l'obtenteur, de sorte que les obtenteurs sont exemptés du partage des avantages financiers lorsque leurs produits sont "disponibles sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection ...".

#### *Exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance*

14. Outre l'exception en faveur de l'obtenteur et l'exception en faveur de la recherche, la Convention UPOV prévoit une autre exception obligatoire au droit d'obtenteur, qui s'applique aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales. Le droit d'obtenteur ne s'étend donc pas aux activités des exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance en ce qui

concerne les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales, et ces agriculteurs peuvent utiliser librement les nouvelles variétés protégées.

#### *Les semences de ferme*

15. La disposition relative aux “semences de ferme” (aussi connue sous le nom de “privilège de l’agriculteur”) est un mécanisme facultatif de partage des avantages prévu par la Convention UPOV en vertu duquel les membres de l’UPOV peuvent autoriser les agriculteurs à utiliser dans leur propre exploitation une partie de leur récolte d’une variété protégée en vue de la plantation d’une autre récolte. En vertu de cette disposition, les membres de l’UPOV sont en mesure d’adopter des solutions spécifiquement adaptées à leurs conditions agricoles. Cependant, cette disposition est subordonnée à des limites raisonnables et suppose que les intérêts légitimes de l’obteneur soient préservés, afin de veiller à ce qu’il existe une incitation continue au développement de nouvelles variétés de plantes dans l’intérêt de tous. Par exemple, certains membres de l’UPOV appliquent la disposition sur les semences de ferme uniquement à certaines espèces et limitent son application au moyen de critères tels que la taille de l’exploitation ou le niveau de production.

#### *Résumé*

16. Les mécanismes de partage des avantages devraient tenir compte de la nécessité d’assurer un lien de complémentarité en ce qui concerne les principes essentiels du système de protection des obtentions végétales de l’UPOV et, en particulier, la disposition relative à l’exception en faveur de l’obteneur.

#### Conclusion

17. L’UPOV considère que la création variétale est un aspect fondamental de l’utilisation et du développement durables des ressources génétiques. Elle estime que l’accès aux ressources génétiques est une condition essentielle de tout progrès durable et substantiel dans la création variétale. La notion d’exception en faveur de l’obteneur figurant dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduit l’opinion de l’UPOV selon laquelle les obtenteurs du monde entier ont besoin d’accéder à toutes les formes de matériel phylogénétique pour faire progresser au mieux la création variétale et, ainsi, optimiser l’utilisation des ressources génétiques dans l’intérêt de tous. En outre, la Convention UPOV contient des principes intrinsèques de partage des avantages sous la forme de l’exception en faveur de l’obteneur et d’autres exceptions au droit d’obteneur et l’UPOV s’inquiète de toute autre mesure de partage des avantages qui créerait des obstacles inutiles au progrès en matière de création variétale et d’utilisation des ressources génétiques. Elle incite vivement le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’accès et le partage des avantages à reconnaître ces principes dans le cadre de ses activités et à s’assurer que les mesures qu’il pourra mettre en place iront dans le sens de ces principes et, par conséquent, de la Convention UPOV.

[Fin de l’annexe II et du document]